

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-013429

Châlons-en-Champagne, le 1<sup>er</sup> avril 2016

**Monsieur le Directeur**  
Arcelor Mittal Atlantique et Lorraine  
7 rue Albert Ollivet  
08210 MOUZON

**Objet :** Inspection de la radioprotection des travailleurs et du public  
Inspection n°INSNP-CHA-2016-0452

**Réf. :** [1] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 ;  
[2] Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 15 mars 2016, une inspection de la radioprotection portant sur les activités détention et utilisation de sources radioactives scellées et de générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et à la gestion des sources radioactives.

Les inspectrices ont pu constater que la réglementation relative à la radioprotection est appliquée de manière satisfaisante avec une organisation clairement établie conduisant à une gestion des risques liés aux rayonnements ionisants adaptée. Il conviendra néanmoins de régulariser la situation administrative de l'établissement dans les meilleurs délais et de mettre à jour l'analyse des postes de travail suite à la reprise des sources radioactives scellées.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Situation administrative

Vous détenez et utilisez quatre appareils électriques émettant des rayonnements ionisants de marque ThermoFischer, respectivement de modèles RM310EC et RM110EM. Conformément aux articles L. 1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, ces appareils sont soumis au régime de l'autorisation auprès de l'ASN. Il a été constaté que vous ne bénéficiez pas d'autorisation en cours de validité pour ces appareils, votre autorisation étant échue depuis le 12 juin 2011.

- A1. L'ASN vous demande de déposer un dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation et la détention de vos appareils électriques émettant des rayonnements ionisants conformément aux articles précités.**

### Contrôles techniques d'ambiance

En application de l'article R. 4451-30 du code du travail, vous réalisez un contrôle d'ambiance radiologique au moyen d'un dosimètre passif à lecture trimestrielle. La fréquence de lecture du dosimètre ne respecte pas les dispositions de l'annexe 3 de la décision visée en référence [1] qui prévoient un contrôle continu ou au moins mensuel.

- A2. L'ASN vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques d'ambiance conformément à l'annexe 3 de la décision visée en [1].**

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

### Conformité des installations

La décision visée en [2] fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. Le rapport de conformité prévu à l'article 3 de cette décision ou le rapport de vérification prévu au paragraphe 6.3. de la norme NFC 15-160 dans sa version de novembre 1975 n'a pas pu être présenté.

- B1. L'ASN vous demande de lui transmettre les rapports de conformité ou de vérification suscités.**

### Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, une analyse des postes de travail a été réalisée. Elle comprend les activités liées aux sources radioactives scellées et aux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Vous avez indiqué qu'elle allait être mise à jour suite à la reprise des sources radioactives scellées.

Par ailleurs, cette analyse ne prend pas en compte les missions spécifiques réalisées par les personnes compétentes en radioprotection (PCR) tels que les contrôles techniques internes de radioprotection.

- B2. L'ASN vous demande de lui communiquer l'analyse des postes de travail mise à jour conformément aux éléments susvisés.**

### Evaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, vous avez procédé à l'évaluation des risques et à la délimitation des zones surveillées et contrôlées. Cependant, le document présenté lors de l'inspection ne précise pas la localisation des points de mesures effectuées pour y parvenir. De plus, cette évaluation nécessite d'être confirmée par des mesures. Le cas échéant, les zones réglementées devront être signalées.

- B3. L'ASN vous demande de lui communiquer l'évaluation des risques complétée conformément aux observations précitées.**

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Opérations de maintenance**

Lors d'interventions de maintenance sur et à proximité des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants assurées par le personnel de votre entreprise, des actions sont conduites pour garantir la mise en sécurité des appareils (consignation HT et mesure radiométrique notamment). Celles-ci ont été modifiées dernièrement et formalisées dans une procédure de gestion des interventions. Des actions de formation des personnels concernés sont à conduire.

### **C2. Suivi dosimétrique**

L'étude de poste des personnels intervenant sur les générateurs émettant des rayons X a conclu que leur exposition ne nécessitait pas de classement au titre des rayonnements ionisants. Toutefois, ces personnels disposent d'un suivi dosimétrique passif et suivi dosimétrique extrémités à périodicité trimestrielle. Au regard de l'observation précédente, en lien avec la demande B2 et sans remettre en cause le suivi dosimétrique des travailleurs, l'ASN vous invite à réfléchir à l'adaptation de leur suivi dosimétrique.

### **C3. Inventaire des sources radioactives**

L'article R. 4451-38 du code du travail dispose que l'employeur doit transmettre, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). Il conviendra de veiller au respect de cette transmission annuelle. Vous veillerez également à la transmission de l'attestation de reprise des 4 dernières sources scellées à l'IRSN.

### **C4. Désignation des PCR**

L'ASN vous rappelle que, conformément à l'article R. 4451-107 du code du travail, la personne compétente en radioprotection est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### **C5. Contrôle technique de radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail, vous réalisez des contrôles techniques de radioprotection internes. Lors d'un changement de tube sur les appareils, il apparaît opportun de réaliser un contrôle technique de radioprotection pour s'assurer que les conditions d'utilisations ne sont pas modifiées.